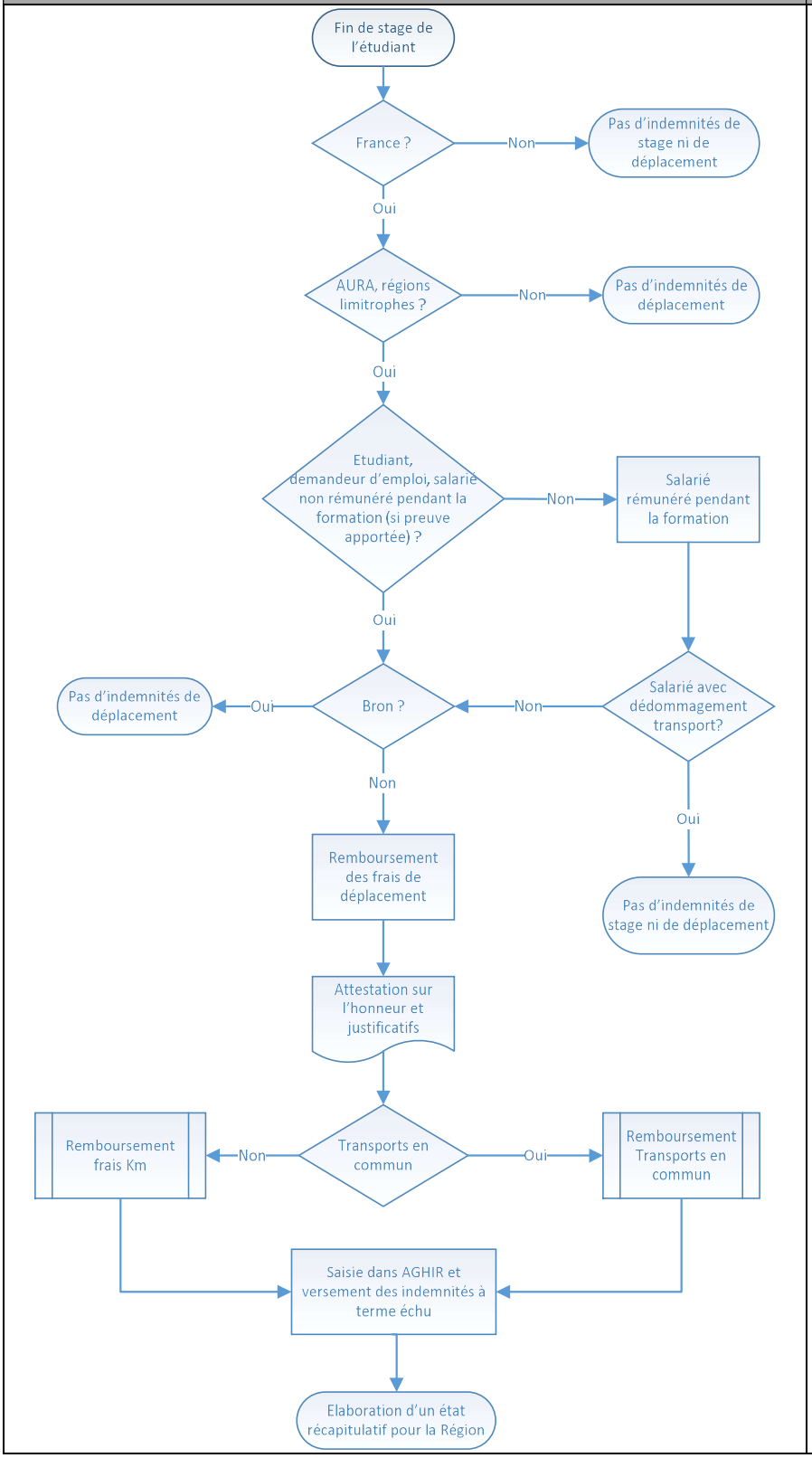
MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Logigramme	Acteurs	Documents
	Assistantes Administratives	FOR-MEA-0441

Document diffusé par le Département Qualité, Sécurité et Hygiène
ATTENTION à l'impression : Etes-vous sûr d'avoir la bonne version ?

1. STAGES INDEMNISABLES

Les indemnités de stage et de déplacement sont versées quel que soit le type de stage. Ce droit recouvre l'ensemble des stages réalisés durant la formation, y compris lorsqu'il s'agit de stage de **rattrapage** suite à des résultats insuffisants ou de stages complémentaires lors d'un **redoublement.**

Les indemnités de stages et de déplacements sont versées **uniquement sur la base des jours de présence**. Toute absence, même justifiée, ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

2. PUBLICS ELIGIBLES

Le public éligible aux indemnités de stages et de déplacements est constitué des **étudiants et des demandeurs d'emploi.**
Les publics salariés, apprentis, rémunérés pendant la formation par, notamment, l'employeur, un OPCO, un organisme accompagnant la reconversion professionnelle (Transition Pro par exemple) ne sont pas éligibles au versement des indemnités de stage. Ils peuvent toutefois être indemnisés au titre des frais de déplacements, à condition de ne percevoir aucun dédommagement pour le même motif de la part de leur employeur ou de l'organisme qui les rémunère.
Les personnes ayant le statut de salarié pendant la formation mais qui ne perçoivent aucune rémunération (congé sans solde, disponibilité) peuvent bénéficier des indemnités de stages et de déplacements, si elles peuvent apporter la preuve que tout autre financement sollicité leur a été refusé.

3. SERVICE SANITAIRE

Le service sanitaire est intégré au cursus des étudiants en santé depuis la rentrée universitaire 2018 et il est un élément de validation de leur diplôme. Il ne s'ajoute pas aux unités d'enseignement déjà existantes mais s'inscrit dans celles-ci et la période de réalisation des actions concrètes de prévention du SSES se substitue à du temps de stage existant.
Par conséquent, les règles relatives aux indemnités de stages et aux frais de déplacement définies dans le présent règlement s'appliquent pour tous les stages, y compris ceux réalisés dans le cadre du SSES.
Les obligations incombant spécifiquement aux instituts de formation dans le cadre de la réalisation par leurs étudiants des actions concrètes du SSES (compensation des éventuels surcoûts de frais de déplacement) sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement régional.

4. PRINCIPES GENERAUX

Deux types d'indemnités sont liés au stage :

- L'indemnité de stage liée à la **présence** en stage,
- Le remboursement, sous certaines conditions, des **frais de déplacement** engagés par l'étudiant pour se rendre sur son lieu de stage.

5. INDEMNITES DE STAGES

Art 15.
« Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire. »

Montant des indemnités

Année de Formation	Nombre de semaines de stages	Indemnités hebdomadaires
1ère année	15	36 €
2ème année	20	46 €
3ème année	25	60 €

6. INDEMNITES DE DEPLACEMENTS

Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

6.1 Règles d'indemnisation

Pour ouvrir droit à indemnisation des frais de déplacements, le trajet pour se rendre sur le lieu de stage doit être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : automobile, motocyclette, vélomoteur, voiturette ou cyclomoteur.

- **Lieu du stage**

Pour donner lieu à indemnisation des frais de déplacements, le stage doit être effectué :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans une région limitrophe
- En dehors de la commune d'implantation de l'institut de formation

- **Distance**

Le trajet pris en compte est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation ou le domicile, si celui-ci est plus proche du lieu de stage. La notion de domicile est le lieu de résidence principale ou le lieu de résidence étudiante. Aucune limitation de distance n'est appliquée, ni minimale, ni maximale.

6.2 En cas de stage éloigné du lieu de formation, les frais d'hébergement sont-ils indemnisés systématiquement ou soumis à autorisation ?

Contrairement à l'indemnisation des stages et des déplacements, la participation aux frais d'hébergement n'est pas une obligation prévue par les textes nationaux. **Il s'agit d'une indemnisation dérogatoire autorisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes uniquement lorsque certains critères sont réunis et soumise à une validation de l'établissement préalable au départ en stage.**
L'indemnisation des frais d'hébergement est possible uniquement :
- Lorsque l'éloignement en stage résulte d'une **absence à moins de 100kms aller/retour de stage répondant aux typologies exigées par le référentiel de formation.**

ET
- Lorsqu'il n'existe **pas de solutions d'hébergement chez un proche ou à titre gratuit dans la structure d'accueil en stage**.

ET
- Lorsque l'existence de ces conditions a été **vérifiée formellement en amont du stage par l'institut de formation.**

Comment autoriser l'indemnisation des frais d'hébergement ?

C'est l'établissement de formation qui vérifie, sous couvert du règlement régional, l'existence des critères décrits ci-dessus et qui **valide formellement qu'un stage éloigné ouvre droit à une indemnisation dérogatoire.**
Cette validation formelle peut être un document du type « déclaration sur l'honneur » à compléter par l'établissement et l'étudiant **lors du choix du stage**.
Le formalisme de ce document est libre mais il devra comporter les éléments suivants :
- Lieu de résidence effectif durant la formation
- Adresse du domicile des parents (en lien avec le dossier administratif de l'étudiant)
- Terrain de stage éloigné (distance supérieure à 100 kms aller/retour) ? OUI / NON
- Absence de stage à proximité ? OUI / NON

⇨ Validation par l'établissement que l'éloignement est obligatoire

- Logement proposé par la structure d'accueil en stage (gratuitement ou avec une participation) ? OUI / NON
- Possibilité d'un hébergement chez un proche ? OUI / NON

⇨ **SEULEMENT SI NON : Validation par l'établissement du droit à l'indemnisation des frais d'hébergement.**

Cas des stages éloignés situés en station de montagne

La dérogation suivante peut être **appliquée uniquement par les instituts qui mobilisent des terrains de stages situés en station de montagne.**
Pour ces terrains de stages très spécifiques, l'indemnisation d'un hébergement est possible, même si la distance à parcourir est inférieure à 100 kms aller/retour. L'établissement identifie en amont les terrains de stages concernés. 5

Location d'un hébergement appartenant à un membre de la famille de l'étudiant :
La location par l'étudiant d'un hébergement qui appartient à un membre de sa famille n'ouvre pas droit à une indemnisation des frais d'hébergements.
Lors de sa demande de participation aux frais d'hébergement et de sa déclaration du lieu de résidence effectif durant le stage (*cf. Paragraphe « Trajet à prendre en compte »*), si l'étudiant déclare louer un logement, il doit attester sur l'honneur que **le logement concerné n'appartient pas à un membre ou à un ami de la famille**.

Comment calculer l'indemnisation de l'hébergement dans le cas d'un séjour égal ou supérieur à un mois ?
Pour tout séjour dont la durée est d'au moins un mois, c'est une indemnisation forfaitaire qui s'applique, dont le montant est plafonné à 600€ par mois.
Le montant de ce forfait est **à calculer au prorata de la durée du stage**, sur la base de 600€ par mois.
*Exemple : si la durée du stage est d'un mois et demi, le montant de l'indemnisation s'élève à 900€ : 600+(600*2) = 900€*
Ce forfait de 600€ est un plafond et n'est pas une somme à verser automatiquement pour un stage d'une durée d'au moins un mois : si les frais d'hébergement réellement supportés par l'étudiant sont inférieurs à cette somme, alors le montant de l'indemnisation doit correspondre à ce coût réel.

JUSTIFICATIFS DE DEPLACEMENT ET D'HERBERGEMENT A FOURNIR

Règles générales pour tout type de justificatif :
Les justificatifs fournis pour doivent être **nominatifs.**
Exemple : contrat de bail, attestation d'abonnement de transport en commun
Si les justificatifs ne peuvent pas être nominatifs : ils doivent être des **originaux.**

Lorsqu'un étudiant loue un hébergement à un particulier : quels justificatifs doit-il fournir ?
Lorsque la location se fait sans intermédiaire (sans plateformes ou agences), les justificatifs à fournir sont les suivants :
- Le contrat de location signé + justificatif de règlement (attestation de paiement, quittance…)

OU
- Une facture acquittée

ATTENTION : un contrat de bail non signé n'est pas recevable.

Lorsqu'un étudiant loue un hébergement via une plateforme de location : quels justificatifs doit-il fournir ?
Lorsque la location se fait par l'intermédiaire d'une plateforme officielle de location de meublé de tourisme (Airbnb ou Le bon coin, par exemple), le justificatif à récupérer est le suivant : **un reçu de paiement ou une facture de la plateforme.**
Il n'est pas nécessaire d'obtenir un contrat de location lorsque la réservation se fait via une plateforme. **Un reçu d'Airbnb est recevable.**

6.3 Contact à Calcul de l'indemnisation

La solution la plus économique doit être recherchée. Si le trajet est effectué en zone urbaine, l'indemnisation des frais de déplacements se fait prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun, dès lors que le lieu est desservi par les transports en commun et que le coût de ce transport est inférieur au coût d'un déplacement en véhicule personnel.
Toutefois, en cas d'horaires des transports en commun non compatibles avec les horaires de tout en partie du stage, l'indemnisation se fait sur la base des indemnités kilométriques pour toute la durée de stage. Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun (grève, intempéries par exemple).

- **Utilisation d'un véhicule personnel**

La distance est calculée de ville à ville pour le trajet le plus court.

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectue sur remise d'une copie du permis de conduire de l'étudiant, en début de première année ou dès son obtention. Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).
Les indemnités kilométriques sont calculées conformément à l'arrêté du 3Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Elles tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule de l'étudiant et du kilométrage parcouru durant le stage.
Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé, le remboursement des frais de déplacements est calculé sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale limitée à 5 CV.
Le Barrême en vigueur depuis le 1er Janvier 2022 est le suivant :

Type et puissance fiscale du véhicule	Montant de l'indemnité kilométrique	
	Distance parcourue par année de formation	
	Jusqu'à 2 000 kms	A compter de 2 001 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 €	
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €	

Les montants des indemnités sont susceptibles d'être modifiés par la législation en vigueur.

Cas particulier du co-voiturage **:**

- L'étudiant utilisant son véhicule pour se rendre ou revenir de stage doit être assuré pour le conducteur et les passagers
- L'étudiant effectuant un co-voiturage en tant que passager doit présenter une facture de l'opérateur de co-voiturage (ex : Mov'ici, Blablacar…) pour obtenir son remboursement

Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

Cas particulier des stagiaires mineurs :
Les stagiaires mineurs accompagnés par une personne majeure sur les terrains de stage sont remboursés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli, selon les modalités arrêtées ci-dessus.

- **Utilisation des transports en commun**

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien (y compris si l'emploi du temps est avec coupure). Elle est calculée sur la base du tarif 2ème classe en vigueur, auquel peut prétendre l'étudiant, pratiqué par la société de transport qui exploite la liaison pour le trajet concerné (SNCF, TCL, T2C, TAG…).
Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement, au prorata de la durée du stage.

7.Versement de l'indemnité

L'indemnisation des frais de déplacements, ou à titre exceptionnel d'hébergement sont effectués à terme échu. La demande d'indemnisation, se fait à la fin de chaque stage dans les délais fixés par l'institut de formation, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Le remboursement s'effectue sur **présentation des justificatifs** (planning réalisé, daté et signé par le cadre de santé, **attestation sur l'honneur**, carte grise, tickets TCL, justificatifs abonnements TCL). **Pour les frais d'essence un photo**

au format Jpeg avant le départ du stage du compteur kilométriques et une autre en fin du stage atteste que les kilomètres déclarés ont été au minimum parcourus.
Le domicile déclaré à l'IFSI (logiciel Formeis) constitue la référence pour le calcul des indemnités.
Les retours à l'IFSI prévus pendant la période de stage ne donnent pas lieu au versement d'indemnités de déplacement, les frais de péage, de parking ne sont pas indemnisés.

Il est rappelé que toute fausse déclaration de l'étudiant est sujette à sanctions disciplinaires de la part de l'institut et constitue un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi. En effet, quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de remboursement des frais, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

CARTE D'IDENTITE DU DOCUMENT	
Objet du document	
Décrire le mode d'attribution des indemnités de stage et des frais de déplacement	
Emetteur	**Domaine d'application**
IFSI	Etudiants et demandeurs d'emploi inscrits à l'IFSI

Type de document

☒ Procédure ☐ Protocole ☐ Instruction ☐ Fiche technique et de sécurité ☐ Formulaire ☐ Informations diverses

Emplacements dans la gestion documentaire *(Processus > Sous-processus > Chapitre dans BlueKango)*

14. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES > IFSI - IFCS

Documents de référence *(textes réglementaires, recommandations de bonnes pratiques, …)*

- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par les arrêtés des 26 septembre 2014 et 18 mai 2017 relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier.
- Règlement régional relatif aux indemnités de stages, frais de déplacements et Service Sanitaire des Etudiants en Santé pour les étudiants en Santé (applicable à compter de l'année universitaire 2024/2025)

Documents liés *(autres documents Qualité de la gestion documentaire)*

- 0441-FOR-MEA Attestation sur l'honneur pour les indemnités de stages et le remboursement des déplacements

Mots-clés

Transport ; IFSI ; institut de formation en soins infirmiers

Modifications apportées par la nouvelle version

- Modification de la charte graphique et séparation avec le formulaire FOR-MEA-0441

Rédaction	Vérification	Validation
JYves. ALONSO Cadre supérieur de santé C. BREURE Adjoint des Cadres	N. DAUVERGNE Directrice de l'IFSI	C.MAILLET Directeur des Ressources Humaines